Article R4121-2

• Créé par <u>Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. (V)</u>

La mise à jour du document unique d'évaluation des risques est réalisée :

- 1° Au moins chaque année;
- 2° Lors de toute décision d'aménagement important modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail, au sens de l'article <u>L. 4612-8</u>;
- 3° Lorsqu'une information supplémentaire intéressant l'évaluation d'un risque dans une unité de travail est recueillie.